

No. 8506

**CAMEROON, IVORY COAST, DAHOMEY, GUINEA,
UPPER VOLTA, MALI, NIGER, NIGERIA and CHAD**

**Act regarding navigation and economic co-operation between
the States of the Niger Basin. Done at Niamey, on 26 Oc-
tober 1963**

Official texts: French and English.

Registered by the Niger on 4 January 1967.

**CAMEROUN, CÔTE D'IVOIRE, DAHOMEY, GUINÉE,
HAUTE-VOLTA, MALI, NIGER, NIGÉRIA et TCHAD**

**Acte relatif à la navigation et à la coopération économique
entre les États du bassin du Niger. Fait à Niamey, le
26 octobre 1963**

Textes officiels français et anglais.

Enregistré par le Niger le 4 janvier 1967.

N^o 8506. ACTE¹ RELATIF À LA NAVIGATION ET À LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ENTRE LES ÉTATS DU BASSIN DU NIGER. FAIT À NIAMEY, LE 26 OCTOBRE 1963²

La République Fédérale du Cameroun, la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République de Guinée, la République de Haute-Volta, la République du Mali, la République du Niger, la République Fédérale du Nigéria, la République du Tchad,

CONSIDÉRANT leur accession à l'indépendance et la nécessité de régler par des accords nouveaux la question de l'utilisation du fleuve Niger et de ses affluents et sous-affluents dont ils sont les États riverains;

DÉSIRANT développer une étroite coopération afin de permettre l'exploitation judicieuse des ressources du bassin du fleuve Niger et de garantir la liberté de navigation sur celui-ci ainsi que l'égalité de traitement entre tous ceux qui les utilisent;

CONSIDÉRANT que compte tenu des progrès de la technique, des projets ont été élaborés par plusieurs des États riverains en vue d'aménagements hydrauliques, notamment d'irrigations, d'adductions d'eau, d'installations hydro-électriques, d'ouvrages d'art, d'aménagements de sols et des bassins fluviaux ainsi que des projets relatifs aux problèmes de la pollution des eaux, de l'exploitation des ressources ichtyologiques, de l'amélioration des pratiques agricoles et du développement industriel dans le bassin;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés dans chaque État sont susceptibles de modifier le régime du fleuve et les conditions de l'exploitation par les autres États riverains;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une institution commune pour intensifier la coopération entre les États intéressés par les aménagements concertés du bassin

¹ Entré en vigueur le 1^{er} février 1966, date du dépôt du dernier instrument de ratification, conformément à l'article 8. Les États signataires ont déposé leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement du Niger aux dates ci-après :

Niger	26 décembre 1963
Mali	6 novembre 1964
Guinée	7 décembre 1964
Nigéria	7 avril 1965
Haute-Volta	20 août 1965
Côte d'Ivoire	21 septembre 1965
Cameroun	24 décembre 1965
Dahomey	11 janvier 1966
Tchad	1 ^{er} février 1966

² Adopté au cours de la Conférence des États riverains du Niger, de ses affluents et de ses sous-affluents, tenue à Niamey du 24 au 26 octobre 1963.

du fleuve Niger et pour assurer la sauve-garde et l'application des grands principes adoptés;

AFFIRMENT solennellement les principes suivants qui vont régir les modalités de leur collaboration en vue de réaliser les objectifs du présent Acte et déclarent que :

Article 1

L'Acte Général de Berlin du 26 février 1885¹, l'Acte Général et la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890², et la Convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919³ sont et demeurent abrogés en ce qui concerne le fleuve Niger, ses affluents et sous-affluents.

Article 2

L'exploitation du fleuve Niger, de ses affluents et sous-affluents est ouverte à chaque État riverain dans la portion du bassin du fleuve Niger se trouvant sur son territoire et dans le respect de sa souveraineté selon les principes définis dans le présent Acte et les modalités à déterminer dans les accords spéciaux qui pourront être conclus ultérieurement.

L'exploitation dudit fleuve, de ses affluents et sous-affluents s'entend au sens large et a trait notamment à la navigation, à son utilisation agricole et industrielle et à la collecte des produits de sa faune et de sa flore.

Article 3

La navigation sur le Niger, ses affluents et sous-affluents sera entièrement libre pour les navires marchands et de plaisance et pour le transport des marchandises et des voyageurs. Les navires et embarcations de toutes nations seront à tous égards traités sur un pied de parfaite égalité.

Article 4

Les États riverains s'engagent à établir une étroite coopération en ce qui concerne l'étude et l'exécution de tous projets susceptibles d'exercer une influence sensible sur certaines caractéristiques du régime du fleuve, de ses affluents et sous-affluents, sur leur conditions de navigabilité, d'exploitation agricole et industrielle, sur l'état sanitaire des eaux, sur les caractéristiques biologiques de la faune et de la flore.

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome X, p. 414.

² De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XVII, p. 345.

³ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome XI, p. 691.

Article 5

En vue d'intensifier leur coopération aux fins de cet Acte, les États riverains s'engagent à créer une institution intergouvernementale chargée d'encourager, de promouvoir et de coordonner les études et les programmes relatifs aux travaux de mise en valeur des ressources du bassin. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de cet organisme intergouvernemental feront l'objet d'un accord ultérieur.

Article 6

L'organisme inter-gouvernemental du bassin du Niger établira des liens étroits appropriés avec les Commissions spécialisées compétentes de l'Organisation de l'Unité Africaine et maintiendra toutes relations utiles avec l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et d'autres organisations internationales.

Article 7

Tout différend qui pourrait surgir entre les États riverains relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Acte sera réglé entre eux à l'amiable ou par l'intermédiaire de l'organisme inter-gouvernemental prévu aux articles 5 et 6 ci-dessus. À défaut d'un tel règlement le différend sera tranché par voie d'arbitrage et notamment par la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine, ou par voie de règlement judiciaire par la Cour Internationale de Justice.

Article 8

Le présent Acte, dont les textes français et anglais font également foi, sera soumis à la ratification des états signataires et entrera en vigueur immédiatement après la ratification par tous les États signataires.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger qui notifiera à chaque État signataire le dépôt de ces instruments.

Article 9

Le Gouvernement de la République du Niger est chargé d'enregistrer le présent Acte lors de son entrée en vigueur conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Acte.

FAIT à Niamey, le 26 octobre 1963 en un exemplaire anglais et en un exemplaire français qui seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République du Niger et dont les copies authentiques seront remises à chacun des autres États signataires, et une qui sera déposée auprès du Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et une auprès du Secrétariat Général des Nations Unies.

République Fédérale du Cameroun :

M. NDINE

République de Côte d'Ivoire :

Kouassi KOUADIO

République du Dahomey :

GBAGUIDI

République de Guinée :

Alioune DRAME

République de Haute-Volta :

Edouard OUEDRAOGO

République du Mali :

Madeira KEITA

République du Niger :

Léopold KAZIENDE

République Fédérale du Nigéria

T. O. ELIAS

République du Tchad :

Marcel DUHOUX
